

CRAM
CONCEPT GIRODET
Allée du Concept - Bat. C
26500 BOURG LES VALENCE
Tél. : 04 75 83 91 40

INSPECTION DU TRAVAIL
70 Av. de la Marne - 26000 Valence
• IT 1 (nord) 04-75-75-21-33
• IT 2 (sud) 04-75-75-21-26
• IT 3 (centre) 04-75-75-21-29

Mél : dd-26.inspection-section01@travail.gouv.fr
Mél : dd-26.inspection-section02@travail.gouv.fr
Mél : dd-26.inspection-section03@travail.gouv.fr

OPPBTP
2 place Gailleton - 69002 LYON
Tél. 04 78 37 36 02
lyon@oppbtp.fr

Crédits photos : Photo Alto - INRS : Bernard FLORET • (ronit)-cerne 04.37.43.15.25

MEDECINE DU TRAVAIL

GISMT
Pôle du Meyrol - R. Raymond Louis
26200 MONTELIMAR
Tél. : 04 75 92 30 10

70 avenue Henri Rochier - 26110 NYONS
Tél. : 04 75 26 14 73

Médecine du Pays de Romans
6, rue St Antoine - 26100 ROMANS
Tél. : 04 75 70 70 20

Z.A. Les Iles - 26240 St VALLIER
Tél. 04 75 23 02 06

Médecine de Tain Tournon
Z.A.E. Champagne - 07300 TOURNON
Tél. : 04 75 08 05 03

AIPVR
58 rue Mozart - B.P. 133 - 26000 VALENCE
Tél. : 04 75 78 28 00

Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de la Drôme **DDTEFP**

Equipements de protection individuelle



dans le bâtiment
et les travaux publics



Selon votre poste de travail, certains équipements de protection individuelle doivent vous être fournis **GRATUITEMENT** par votre employeur

Conformément à l'article 16 du décret du 8 janvier 1965 et des articles R 233-1 et R 233 42 du code du travail :

L'employeur doit mettre gratuitement à disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle, **il doit veiller à leur utilisation effective dans le but de protéger le corps des agressions physiques ou chimiques ainsi que des intempéries.**

Les équipements de protection individuelle doivent être adaptés aux risques évalués

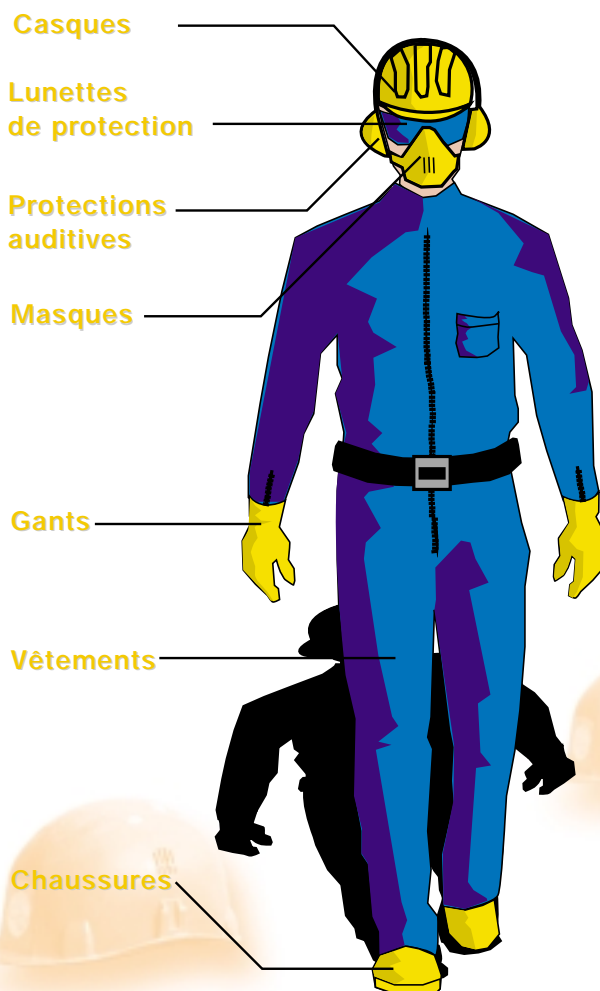
A) Vêtement de travail

1 - Composition du vêtement

- >> Généralement une tenue (combinaison ou deux pièces) en remplacement de la tenue de ville
- >> Une protection contre le froid et la pluie (gilet, blouson, imperméable...)
- >> Et éventuellement de vêtements jetables plus adaptés aux peintres
- >> Gilets réfléchissants pour les travailleurs en voie circulée.

2 - Aménagement du vêtement

- >> Jonction de renforts aux genoux et aux coudes pour certains travaux
- >> Ceinture abdominale après avis médical.



Ces équipements sont des équipements personnels

B) Chaussures de sécurité et bottes

- >> Pour une bonne protection du pied contre les nombreux risques sur les chantiers (chute d'objet, glissade, coupure, marche sur un objet pointu...).

C) Autres équipements

- >> Casque de chantier
- >> Gants
- >> Lunettes et protection oculaire
- >> Protection auditive
- >> Masques (poussières ou vapeurs) et cagoule
- >> Equipement individuel de protection contre les chutes

Les équipements doivent être fournis lorsque les moyens de protections collectives ne peuvent être mis en œuvre de manière satisfaisante.

Le port des équipements de protection individuelle est OBLIGATOIRE pour tous les salariés, intérimaires compris